Règlement intérieur de l'association Cerise Griotte Adopté par l'assemblée générale du 20/10/2012

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Toute demande d'adhésion de nouveau membre doit être présentée aux membres du bureau, préalablement à son agrément. Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres. Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion, le renvoyer à l'association avec son règlement correspondant à la cotisation. Le fait de signer le bulletin d'adhésion implique l'acceptation du règlement intérieur, comme mentionné sur le dit bulletin. Ce règlement est disponible sur le site internet de l'association ou sur simple demande.

Si le bureau refuse la demande d'adhésion d'un nouveau membre, sa cotisation lui est soit remboursée, soit renvoyée en fonction de la méthode utilisée pour le versement de cette dernière.

Article 2 - Adhésion en cours d'année

Tout nouveau membre ayant rejoint l'association et versé sa cotisation entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année civile en cours voit son adhésion valable pour l'année civile à venir.

Article 3 - Démission - Exclusion - Décès d'un membre

- **1.** Une démission en cours d'année doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- 2. Le non paiement en début d'année de la cotisation vaut démission, elle n'a pas besoin d'être officialisée par une lettre recommandée ni d'être motivée.
- **3.** Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Cette décision est signifiée à l'intéressé qui peut s'expliquer devant le conseil sur ses faits et gestes réalisés à l'encontre de l'association. Au vu de cette confrontation, le conseil peut soit confirmer sa décision, soit revenir sur sa décision. Dans les deux cas, l'intéressé en est signifié.

4. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20% des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire, sous la forme d'un pouvoir qui est joint lors de l'envoi des convocations aux assemblées.

Lors des assemblées générales, les membres détenant des pouvoirs sont tenus de les remettre au conseil d'administration avant le premier vote.

Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre présent.

Article 5 - Indemnités de remboursement.

Les administrateurs et membres de l'association, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions. Ce remboursement est possible uniquement sur la base d'un justificatif et après acceptation par le trésorier de l'association.

Ces remboursements peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de l'association. Cet abandon revêt alors la forme d'un don.

Article 6 - Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration. Elles sont composées à minima par un membre du bureau et d'une personne qualifiée dans le domaine nécessitant la création d'une commission de travail. Cette personne peut être membre ou non de l'association.

Article 7 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

Article 8 - Election des membres du bureau

Un membre du bureau peut présenter sa démission. Il doit alors le faire savoir aux autres membres du bureau par le biais de son choix. Le poste est alors déclaré comme vacant auprès de ses membres. Ces derniers peuvent alors se déclarer candidats au poste vacant.

Les candidatures sont recevables dans un délai maximum de 15 jours après la déclaration de vacance du poste. L'élection se fait lors des assemblées générales, ou si la nécessité oblige (cumul des fonctions incompatibles, intérim impossible...) lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 9 – Habilitation en intervention de médiation

Nul ne peut intervenir sous couvert de l'association en séance de médiation animale sans y avoir été habilité.

Cette habilitation est délivrée par le président, pour une durée également définie par le président, que ce soit pour un animal ou pour le membre désirant intervenir en médiation. Elle peut être ôtée à tout moment, après enquête et sur décision du président, si celui-ci juge que le membre ou l'animal considéré n'est plus apte à mener des séances de médiation animale selon des critères de l'association.

Suivant les motifs de retrait de l'habilitation, ceux-ci peuvent être qualifiés de grave et entraîner l'exclusion du membre fautif.

Article 10 – Comportement des participants aux activités proposées par l'association

Les personnes participant aux activités proposées par l'association, qu'elles soient membres ou non, doivent faire preuve de courtoisie et de savoir-vivre lors de ces activités. Il en va de même pour les animaux participant aux activités s'il y a lieu.

S'il est jugé qu'une personne ou son animal accompagnant ne répond pas à ces exigences, celle-ci ou son animal peut être exclue des autres activités sur décision des membres du bureau, pour une durée définie lors de la prise de décision.